

BASIC NON-DISCLOSURE (NDA) AGREEMENT

ENTRE

M. **SEBAOUN Alexis**, demeurant au 110 rue d'Italie, 13006 né le **14/05/1985** à Marseille, France

Ci-après désignés comme le Transmetteur

d'une part,

ET

La société _____ Siège social _____ RCS _____

Dûment représentée par _____

ci-après le Réciendaire d'autre part,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le Transmetteur a conçu et étudie actuellement la commercialisation d'un produit novateur et qu'il souhaite négocier avec le Réciendaire la possibilité de mettre en œuvre les sous-éléments de ce dit produit ; que cette négociation implique nécessairement la transmission d'informations et de dessins confidentielles, notamment relatives au produit, à ses fonctionnalités, à ses concepts de fonctionnement. Que les parties conviennent que la confidentialité de ces négociations est essentielle.

Il a été convenu:

Article 1 - Définitions

Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations et toutes données, quelle qu'en soit la forme, transmises par le Transmetteur au Réciendaire, par écrit ou oralement ou à l'occasion des présentes discussions, négociations ou rencontres entre les parties, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, les analyses, compilations, études, propositions et autres documents que les services, les représentants, les employés ou les conseillers du Transmetteur auraient préparés.

Article 2 - Obligations du Réciendaire

Le Réciendaire s'engage à ce que lesdites informations confidentielles:

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le degré nécessaire de précaution et de protection eu égard à leur nature ;
- ne soient en aucun cas divulguées à des tiers sans autorisation expresse et préalable du Transmetteur.

En particulier le Réciendaire s'engage à :

- ne pas réaliser de présentation publique ou de publication de ces informations ;
- ne pas les communiquer à un éditeur tiers ;
- ne pas réutiliser ces informations dans des appels d'offre.

Ne sont pas couvertes par le présent engagement les informations entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation dans le cadre du présent accord.

Article 3 – Propriété et propriété intellectuelle

La transmission des informations par le Transmetteur n'emporte aucune cession de droit de propriété, ou de droit de propriété intellectuelle au Réciendaire.

Les informations transmises au travers de ce contrat restent l'entière propriété du Transmetteur.

Article 4 - Restitution et destruction des informations confidentielles

Au terme du partenariat envisagé – que celui-ci soit conclu ou non, le Réciendaire s'engage à ce que:

- la totalité des informations confidentielles soit restituée au Transmetteur, le cas échéant à première demande ;
- les autres supports d'informations confidentielles soient détruits sans délai.

Article 5 - Confidentialité du présent engagement

L'existence et les termes du présent accord ainsi que l'existence et le contenu des présentes négociations sont confidentiels.

Article 6 - Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux tribunaux de Paris.

Article 7 – Durée

La durée du présent engagement est fixée à 3 ans à compter de la fourniture de la dernière information confidentielle.

Fait à Marseille, le 11/05/2022